

Département du  
**PAS-DE-CALAIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE**

-----  
Arrondissement  
**D'ARRAS**

-----  
Canton de  
**VIMY**

-----  
Commune de  
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la ville de GIVENCHY-EN-GOHELLE,  
Vu les articles L 2122-12 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,  
Vu l'avis favorable du rapport de contrôle de réception et des  
rapports de tests de sols amortissant en date du 29/08/14.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de  
jeux des Jardins André Serrier, rue République, à Givenchy-en-  
Gohelle.  
Vu le rapport de réception des travaux en date du 03/09/14,

**ARRETE**

**Article 1** : L'utilisation de l'aire de jeux pour les enfants de 2 à 12 ans est autorisée à partir du jeudi 4 septembre 2014 tous les jours aux horaires suivants :

**du 15 avril du 15 octobre : de 8h30 à 21h00**

**du 16 octobre au 14 avril : de 9h00 à 18h00**

**Article 2** : L'aire de jeux est une enceinte fermée. Le Maire est habilité pour désigner les personnes chargées de l'ouverture et de la fermeture de l'aire.

**Article 3** : Les animaux ne sont pas autorisés sur cet espace (mesures d'hygiène) même tenus en laisse. L'accès et l'utilisation de tout véhicule motorisé ou pas est interdit, ainsi que les rollers, patins à roulettes, planches à roulettes,... Seuls les vélos pourront être déposés à l'emplacement réservé.

**Article 4** : Afin de respecter la tranquillité, la sécurité des riverains et des utilisateurs sont interdits :

- l'utilisation d'appareils sonores (instruments de musique,...)
- l'utilisation de tout engin dangereux, pistolets à billes, pétards...
- l'alimentation (notamment chewing-gum), les bouteilles et les boissons alcoolisées.

**Article 5** : L'aire de jeux est à destination des enfants. Ainsi, il est interdit de fumer dans son enceinte.

**Article 6** : Les enfants fréquentant cette aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne majeure les accompagnants. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 7** : L'utilisation des jeux doit être adaptée aux tranches d'âges.

**Article 8** : La municipalité se réserve le droit en cas de nécessité de modifier sans préavis toute disposition de nature à améliorer ou adapter le bon fonctionnement de cet espace.

**Article 9** : Le Maire, le Directeur des Services, la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givenchy en Gohelle,  
Le 4 septembre 2014.  
Le Maire,

Pierre SENECHAL.